

Le “décret du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile” et ses effets sur la procédure prud’homale et l’accès à la justice

par *Patrick TILLIE*, Avocat au Barreau de Lille

Le décret du 20 août 2004 est entré pour partie en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Il contient de nombreuses dispositions d’importance inégale qui concernent la procédure civile, les actes d’état civil, l’exécution des jugements rendus à l’étranger, l’exercice des voies de recours. Les dispositions applicables à la matière prud’homale portent principalement sur la réforme de l’exécution provisoire et l’exercice des voies de recours.

I. La modification des règles applicables à l’exécution provisoire de droit des condamnations résultant d’un jugement prud’homal dont il est fait appel

On distingue l’exécution provisoire ordonnée par le premier juge et l’exécution provisoire de droit.

Si elle est ordonnée par le premier juge, l’article 524 du NCPC dispose qu’elle ne peut être arrêtée en appel par le premier président statuant en référé, que si elle est interdite par la loi ou si elle risque d’entraîner des conséquences manifestement excessives (1). En ce cas le président peut aussi subordonner cette exécution à la constitution de garanties suffisante pour répondre de toute restitution, telle la consignation ou le séquestre d’une somme.

Lorsque l’exécution provisoire est de droit, le premier président ne pouvait l’arrêter (2), mais seulement (depuis 1981) assortir cette exécution de ces mêmes garanties.

En droit du travail, l’exécution provisoire est « *de droit à titre provisoire* » pour les jugements qui ordonnent la remise de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l’employeur est tenu de délivrer et ceux qui ordonnent le paiement de sommes dues au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l’article R. 516-18 dans la limite de neuf mois de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois.

Il en est ainsi à raison du caractère alimentaire de ces créances dont le salarié est privé par carence de l’employeur ou invocation par lui d’une faute grave lors d’un licenciement. Le texte faisait primer le droit du salarié à percevoir ces sommes sur les difficultés éventuelles de restitution à l’employeur en cas de réformation. Principe de justice assez élémentaire.

Or cet ordonnancement est malmené par le décret puisqu’un alinéa de l’article 524 modifié vient donner la possibilité pour le premier président d’arrêter l’exécution provisoire de droit en cas de violation *manifeste* du principe du contradictoire ou violation *manifeste* du droit, et lorsque l’exécution risque d’entraîner des conséquences *manifestement excessives*.

Dans de telles conditions, que reste-t-il de la distinction entre le droit de l’exécution provisoire décidée par le juge et celui de l’exécution provisoire de droit ? Aucune ? Pas tout à fait car le texte exige que soient cumulativement réunies la violation manifeste du droit et ses conséquences manifestement excessives.

Malgré cette réserve, à n’en pas douter, cette procédure ouvre la porte aux recours systématiques devant le premier président. Non spécialiste du droit du travail et éloigné du justiciable, il prendra position sur le fond par le biais de la violation manifeste du droit et influera sur le traitement du litige devant la Chambre sociale.

Ce décret génèrera un renchérissement du coût de la défense, une activation du conflit (alors que certains litiges se terminaient sur une exécution provisoire) et une réduction des possibilités pour le salarié de percevoir dans un délai raisonnable les sommes qui lui sont dues. Retenons que ce texte ne modifie pas l’article R. 516-19 du Code du travail qui dispose que les décisions prises par le bureau de conciliation ne peuvent être frappées d’appel qu’en même temps que le jugement sur le fond, tandis qu’elles sont exécutoires par provision. Le juge avait déjà abordé la portée de ce texte en cas “d’excès de pouvoir”.

(1) v. par ex. Cass. Soc. 16 déc. 1998 Dr. Ouv. 1999 p. 302 n. A. de Senga.

(2) v. par ex. Cass. Soc. 12 nov. 1997 Dr. Ouv. 1998 p. 376 n. A. de Senga.

■ II. Sur l'exercice des voies de recours ■

L'article 536 dispose que lorsqu'un recours est déclaré irrecevable à raison de l'inexactitude de l'indication des voies de recours dans le jugement, la décision d'irrecevabilité est notifiée par le greffe à toutes les parties à l'instance du jugement. Cette notification fait courir à nouveau le délai prévu pour l'exercice du recours approprié.

Ceci est destiné à éviter qu'une partie, mal assurée sur la voie de recours à exercer, forme un pourvoi en cassation en même temps qu'elle interjette appel d'une décision, de façon à permettre de sauvegarder le délai de la voie de recours adéquate.

Par ailleurs, en matière civile, le texte simplifie la procédure devant la Cour d'appel puisque désormais, la déclaration d'appel accompagnée d'une copie de la décision vaut demande d'inscription au rôle.

Dans la procédure sans représentation obligatoire (article 932), l'appel est formé par une déclaration que la

partie ou que tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé au greffe de la Cour.

Jusqu'à présent, c'est le secrétariat de la juridiction qui a rendu le jugement qui recevait cet appel.

De plus, l'appel doit être accompagné de la copie de la décision. Cette disposition est applicable :

– R.517-7 du Code du travail : aux appels formés contre les jugements des Conseils de prud'hommes ;

– L.142-28 du Code de la Sécurité sociale : aux appels formés contre les jugements rendus par les Tribunaux des affaires de Sécurité sociale.

Dans tous ces cas, il faut accompagner la déclaration d'appel de la copie de la décision.

Cette disposition n'est pas critiquable si les Conseils de prud'hommes adressent à l'avocat ou au mandataire une expédition du jugement rendu. Or ce n'est pas le cas de tous les greffes. Cette expédition est désormais impérieuse afin d'éviter toute mise en cause de l'avocat.

■ III. En matière de cassation ■ les dispositions sont radicalement modifiées (3)

En effet, l'article R.517-10 du Code du travail est abrogé, rendant ainsi obligatoire le recours à l'avocat aux conseils contre les décisions rendues en matière prud'homale.

Si l'on s'arrête un instant sur la question prud'homale, on ne saurait trop dénoncer l'impact d'une telle réforme ni la combattre. En effet, il faut savoir :

– que le taux du ressort est de 3 980 € depuis le 1^{er} janvier 2004 ;

– que le coût moyen d'un avocat à la Cour de cassation rend souvent impossible l'exercice du recours ;

– que l'aide juridictionnelle est accordée aux personnes dont les ressources sont inférieures à 816 €/mois, l'aide juridictionnelle partielle à ceux dont les ressources s'établissent entre 816 et 1 223 €/mois (majoré de 147 € pour chacune des deux premières personnes vivant au domicile du demandeur et 93 € à partir de la troisième personne à charge).

Lorsque l'on sait déjà que les pourvois en cassation sont formés majoritairement par les employeurs, cette réforme constitue un véritable verrou pour les travailleurs défendant leurs droits au salaire ou à l'emploi.

Faut-il ajouter que certains d'entre nous ont fait l'expérience des difficultés de l'accès à la justice en matière de cassation ?

Lorsque les principes à défendre sont simples, ou que les montants de litige sont insuffisamment élevés, ou

encore que les ressources du justiciable ne lui permettent pas de rémunérer un avocat à la Cour de cassation alors qu'il ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, l'avocat qui a défendu la personne de l'ouverture du dossier jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel, pouvait alors, muni d'un pouvoir spécial, défendre lui-même les intérêts de « son client » devant la Cour de cassation.

Dans ces circonstances exceptionnelles, on comprendra que les honoraires demandés soient faibles, voire inexistantes.

Tous les avocats travaillistes de ce pays ont l'expérience d'arrêts rendus à raison de cette pratique.

Nous gardons en mémoire de nombreux exemples, dont le plus topique et récent est celui d'un salarié immigré travaillant depuis trente ans dans une entreprise, licencié pour avoir prétendument volé une faluche à la fin de son service de nuit dans une entreprise de panification industrielle alors qu'habituellement son contremaître, malade cette nuit là, notait ce qu'il prenait pour le facturer en fin de mois.

La Cour d'appel avait curieusement jugé qu'il y avait une cause réelle et sérieuse, ce qui justifiait un pourvoi en cassation. Mais l'aide juridictionnelle demandée fut refusée au motif d'une absence de moyen sérieux et le recours contre cette décision, rejeté (4).

(3) Voir ci-après p. 15 "Représentation obligatoire des salariés devant la Cour de cassation par des avocats aux Conseils" et les références citées.

(4) Dr. Ouv. 2004 p. 552.

L'avocat a donc rédigé lui-même le mémoire et la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la Cour d'appel de Douai, appliquant ainsi une jurisprudence bien établie.

Cette affaire s'est terminée positivement à seule raison de la détermination d'un avocat de ne pas abandonner ce salarié victime d'une décision inique.

Aujourd'hui la porte est fermée.

Il est plus urgent de mobiliser les avocats et les organisations syndicales pour obtenir à tout le moins que, tant que l'égal accès à la justice ne sera pas garanti par une vraie politique d'aide juridictionnelle, l'avocat inscrit à un Barreau puisse continuer à soutenir lui-même un pourvoi.

Nous ne sommes évidemment pas en concurrence avec les avocats aux conseils qui développent une compétence spécifique que nous apprécions.

Nous savons qu'il y a parmi eux des militants de l'accès au droit, comme nous savons que dans nos barreaux, des avocats font des affaires de ces pourvois au lieu d'intervenir subsidiairement.

Il n'empêche.

Nous recourons aux avocats aux conseils quand nos clients en ont les moyens, et ce n'est jamais de gaieté de cœur que nous formulons nous-mêmes des mémoires. C'est l'impérieuse nécessité qui guide notre démarche, qui se révèle peu fréquente.

Pourquoi alors supprimer cette faculté au seul risque de laisser le justiciable sans recours ?

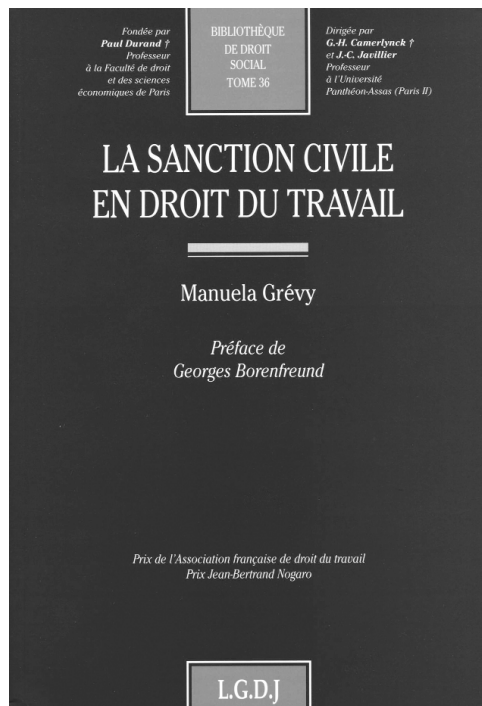
Lorsque l'on ajoute à cette réforme, qui constitue une véritable entrave, l'exercice d'une voie de recours fondamentale dans cette matière, les conditions dans lesquelles la Cour de cassation s'est dotée d'une procédure d'admission du pourvoi en cassation dont le résultat est le rejet de plus de la moitié des recours sans qu'un arrêt soit rendu, on mesure les renoncements de la haute juridiction à tenir sa place de régulateur social dans le droit des personnes.

En bref, pour avoir un pourvoi, il faudra d'abord avoir des moyens. Le débat démocratique est véritablement escamoté, les droits fondamentaux de la personne ignorés au profit d'une logique de gestion de stocks.

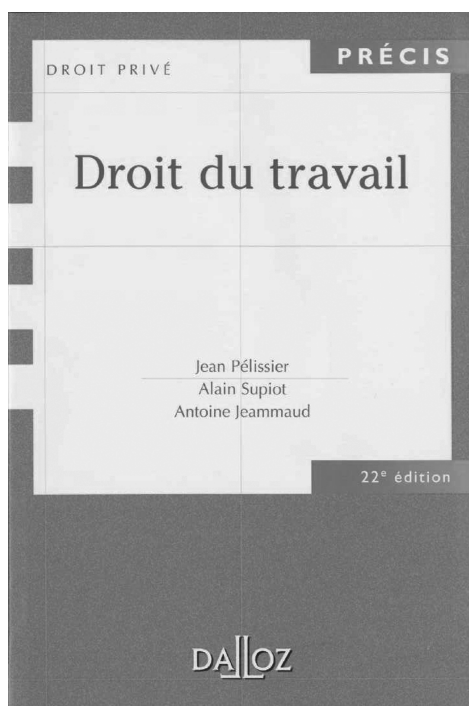
En érigeant le mur de l'argent face au monde du travail, ce texte renforce les discriminations que le gouvernement prétend combattre. Sur ce point, cette réforme n'est pas le fruit du désir de rendre une justice meilleure.

Il paraît que nous avons néanmoins échappé à des propositions cyniques de la profession d'avoué tendant à rendre leur constitution obligatoire dans les affaires sociales. Si le but du pouvoir en place est de limiter l'accès au juge, en créant une représentation onéreuse autant que totalement inutile, pourquoi s'arrêter en si bon chemin ?

Patrick Tillie



La sanction civile en droit du travail
par Manuela Grévy, Maître de conférences à l'ISST
(Université de Paris I)
Bibliothèque de droit social t. 36, 2002, LGDJ
Prix : 41 €



Droit du travail
par Jean Pélissier, Alain Supiot
et Antoine Jeammaud, Professeurs
22° édition Dalloz 2004
Prix : 42 €

↑
À COMMANDER EN LIBRAIRIE
↑